

DÉPARTEMENT

Puy de Dôme

ARRONDISSEMENT

Ismaire

MAIRIE

Bene

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION PERPÉTUELLE

de terrain dans le Cimetière



NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE,

Vu la demande qui nous a été présentée par M (1) M. Vu Mege
nie Rene Marie

demeurant à Bene

à l'effet d'obtenir dans le cimetière communal une concession de terrain pour y fonder la sépulture de M. M. Mege et de sa famille
et de sa famille;

Vu le décret du 23 prairial an XII;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 68;

Vu la loi du 3 janvier 1924 et celle du 24 février 1928;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bene
en date du 23 Avril 1939 portant fixation d'un

tarif pour les concessions de terrains dans le cimetière communal, laquelle délibération a été approuvée le 16 Mai 1939
par M. le Préfet.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est concédé à perpétuité à M (1) M. Mege Vu Bene

une superficie de quatre mètres carrés de terrain dans le cimetière communal

pour y fonder la sépulture de M. M. Mege
et de sa famille.

ARTICLE 2

Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3

Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains avoisinants, et, sauf l'application du droit commun, en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la

morale et à l'ordre public, le tout conformément à l'arrêté municipal du
et devra entretenir la concession en bon état, conformément à la loi du 3 janvier 1924.

ARTICLE 4

La pierre tumulaire ou le monument élevé sur le terrain concédé portera ces mots : Concession perpétuelle.

ARTICLE 5

Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire relatifs aux sépultures, à la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Avril 1939 du 16 Mai 1939 et à l'arrêté approuvé par M. le Préfet.

ARTICLE 6

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7

Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de douze cent francs francs, payable entre les mains de M. le Receveur Municipal, qui gardera dans sa caisse les deux tiers de cette somme revenant à la commune, et versera à celle du Bureau de Bienfaisance l'autre tiers attribué aux pauvres.

Fait double, à Beno., le dis huit mai mil neuf cent quarante deux

La CONCESSIONNAIRE,

LE MAIRE,

Yège

Enregistré à Stane Belle en Chaudelle
le vingt-neuf mai 1942, n° 9, case 66
Reçu Cent trente deux francs

Le Receveur de l'Enregistrement,

EX